



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction interministérielle de l'animation territoriale
Bureau de l'environnement**

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE N° 41-2026-06-26-00003

**mettant à jour les prescriptions applicables à l'établissement de fabrication d'aliments secs
pour animaux de compagnie exploité par la société AFFINITY LA CHAPELLE,
rue Bernard Sergent – 41330 La Chapelle-Vendômoise**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

- Vu** le code de l'environnement, notamment les livres I et V ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2023 portant nomination de M. Faustin GADEN, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, sous-préfet de l'arrondissement de Blois ;
- Vu** le décret du 23 juillet 2025 du Président de la République portant nomination de M. Joseph ZIMET, préfet de Loir-et-Cher à compter du 25 août 2025 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008.70.3 du 10 mars 2008 relatif aux prescriptions applicables à la société AFFINITY à La Chapelle-Vendômoise ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 41-2025-08-25-00002 du 25 août 2025 portant délégation de signature à M. Faustin GADEN, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;
- Vu** le dossier de porter à connaissance déposé le 6 février 2026 en préfecture de Loir-et-Cher et complété le 5 mai 2026 par l'exploitant de l'établissement ;
- Vu** le rapport d'instruction de l'inspection des installations classées daté du 27 mai 2026 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires reçu par courriel le 13 avril 2026 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis à l'exploitant le 8 juin 2026 ;

Vu les observations formulées par l'exploitant sur le projet d'arrêté par courrier du 15 juin 2026, reçu par courriel du 16 juin 2026 ;

Considérant que le dossier de porter à connaissance justifie du respect des prescriptions des arrêtés ministériels susvisés, ce qui garantit la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les modifications décrites dans le porter à connaissance sont jugées notables mais non substantielles ;

Considérant qu'au sens des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, les modifications demandées n'entraîneront ni dangers ni inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le présent arrêté a été porté à la connaissance du demandeur par courrier du 3 juin 2026 reçu le 8 juin 2026, et que celui-ci a présenté les observations suivantes :

- « Corriger les fréquences d'analyses de la DBO5 et de la DCO, respectivement en analyses mensuelle et journalière ;
- Modifier les fréquences d'analyses des paramètres matières en suspension (MES), azote global et phosphore en hebdomadaire et non pas journalière ;
- Préciser que les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à partir de la date de réception de la nouvelle station d'épuration ».

Considérant que les fréquences de surveillance proposées dans l'article 7.2 du présent arrêté sont conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société SAS AFFINITY LA CHAPELLE, SIRET n° 428 698 385 00021, située rue Bernard Sergent à La Chapelle-Vendômoise (41330), est autorisée à poursuivre ses activités de fabrication d'aliments secs pour animaux de compagnie, à La Chapelle-Vendômoise.

Article 2 – Nature des activités

Article 2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2008.70.3 du 10 mars 2008 susvisé est modifié comme suit :

Rubrique	Intitulé	Volume d'activité	Régime
3642.3.a	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour : a) Supérieure à 75 t avec une proportion de matière animale (A) supérieure à 10 % dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis.	500 t/j et A = 19,7 %	A
2910.A.2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes : A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	18,435 MW	DC
1510.2.c	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³	7315 m³	DC

Régime : A (autorisation) – E (enregistrement) – D (déclaration) – DC (déclaration contrôlée)

Article 2.2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA)

N° rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéris- tiques	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : <i>2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.</i>	9,61 ha	D
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées , notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : <i>1° Capacité supérieure ou égale à 8 m³/h</i>	Forage existant 2 pompes d 30m³/h	A
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : <i>1° Supérieur ou égal à 200 000 m³/an</i>	Forage existant Consommatio n annuelle de 60 000 m³	D

Régime : A (autorisation) – D (déclaration)

Article 3 – Situation de l'établissement

L'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 2008.70.3 du 10 mars 2008 susvisé est modifié comme suit :

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
La Chapelle-Vendômoise	ZB 0073 et 0076 ZC 0049, 0051, 0052 et 0058 ZC 0093, 0095 et 0097 ZC 00107 et 00108 ZN 0022	Les Roseaux Les Rougelaines Le Petit Masangé Les Roseaux Les Rougelaines

Article 4 – Réglementation applicable à l'établissement

Les dispositions fixées par l'arrêté préfectoral n° 2008.70.3 du 10 mars 2008 susvisé restent applicables à l'ensemble des installations.

Les installations et le fonctionnement de la société SAS AFFINITY LA CHAPELLE, sont conformes aux dispositions des arrêtés ministériels susvisés ainsi qu'aux dispositions des articles du présent arrêté.

Article 5 – Prescriptions

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à partir de la date de réception de la nouvelle station d'épuration.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées.

Article 6 – Modifications des installations

Les installations sont implantées et exploitées sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et conformément :

- au dossier de demande initiale d'autorisation ;
- au dossier de porter à connaissance du 6 février 2026 susvisé ;
- aux arrêtés ministériels susvisés.

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification des installations ou de leur mode d'utilisation doivent être portés à la connaissance du préfet, avant leur réalisation.

Article 7 – Traitement des effluents

L'article 4.3.2 de l'arrêté préfectoral n° 2008.70.3 du 10 mars 2008 susvisé est modifié comme suit :

Article 7.1 – Traitement et conditions de rejet des effluents

L'exploitant doit prendre en compte toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de nuisances et de pollutions accidentelles de l'air, des eaux et des sols.

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications/ opérations à l'origine des effluents arrivant à l'installation de traitement concernée.

Article 7.2 – Point de rejet

Le rejet traité sera déversé après autosurveillance dans le fossé des Vaudes affluent de la Cisse, dont la masse d'eau est référencée sous le code SANDRE FRGR0311AZ. La localisation exacte du point kilométrique de rejet devra être précisée après l'achèvement des travaux de construction et communiquée à l'inspection des installations classées.

Article 7.3 – Valeurs limites d'émissions

Les eaux rejetées dans le milieu naturel après traitement complet, doivent respecter les valeurs limites d'émission suivantes :

- Température inférieure ou au plus égale à + 30 °C ;
- pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.

Paramètres	Concentration (mg/L)	Flux journalier maximal (m ³ ou kg/j)
Volume (m ³ /j)	-	250
Demande chimique en oxygène (DCO)	100	25
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	30	7,5
Matière en suspension (MES)	35	8,75
Azote global (NGL)	15	3,75
Phosphore (PT)	2	0,5

Pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites à prendre en compte sont précisées dans les arrêtés ministériels du 2 février 1998 et du 27 février 2020 susvisés.

Article 7.4 – Surveillance des effluents rejetés

L'exploitant met en place un programme de surveillance des effluents raccordés. Les mesures d'autosurveillance sont réalisées aux fréquences figurant dans le tableau suivant :

Paramètres	Fréquence d'analyse
Volume (m ³ /j)	En continu
Demande chimique en oxygène (DCO)	Journalière
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	Mensuelle
Matière en suspension (MES)	Journalière
Azote global (NGL)	Journalière
Phosphore (PT)	Journalière
Chlorure (Cl-)	Mensuelle

Les mesures de concentrations sont effectuées à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures, représentatif du fonctionnement de l'installation, proportionnel au débit, et conservé à basse température (4 °C).

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.

Article 7.5 – Transmission des données de surveillance

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservé dans le dossier de l'installation pendant cinq années. Les résultats de l'ensemble des contrôles doivent être tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les résultats de l'ensemble des analyses prescrites par le présent arrêté sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

Article 7.6 – Nuisances olfactives

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Article 8 – Remise en état des anciens ouvrages de traitement

Après mise en service de la nouvelle station d'épuration, l'actuelle station d'épuration sera désaffectée puis démolie. L'ensemble des éléments déposés ainsi que l'ensemble des déchets et gravats seront valorisés ou éliminés vers des filières de retraitement ou de destruction adaptées.

A terme les parcelles seront végétalisées.

Article 9 – Sanctions pénales et administratives

Les infractions ou l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et/ou administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 10 – Publicité

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

En vue de l'information des tiers :

- copie du présent arrêté est déposée à la mairie de La Chapelle-Vendômoise et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de La Chapelle-Vendômoise pendant au moins un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Loir-et-Cher, pendant au moins quatre mois ;
- copie du présent arrêté est adressée au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Loir-et-Cher.

Article 11 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le maire de La Chapelle-Vendômoise et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Loir-et-Cher, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le **26 JUIN 2026**

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

Faustin GADEN

Délais et voies de recours en page suivante

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le préfet de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature – Direction Générale de la Prévention des Risques – Tour Séquoia – 1 place Carpeaux – 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Les recours administratifs prolongent de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés ci-dessous.

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au tribunal administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr